



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0009
portant prescriptions particulières à travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44
du Code de l'Environnement relatives aux travaux de remplacement de l'ouvrage d'art
ZD26 05 de la RD 26 au PR 2+0792 sur la commune de Canet-d'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de demande de travaux d'urgence déposé par le Conseil Départemental de l'Aude le 13 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'ouvrage d'art ZD26 05 de la RD 26 au PR 2+0792 sur la commune de Canet-d'Aude est en cours d'effondrement et présente un risque de dégradation importante sur la partie de l'ouvrage en pierre maçonnée.

CONSIDÉRANT que l'endommagement de la totalité de l'ouvrage entraînerait l'interdiction de circuler sur la RD26 au droit de l'ouvrage, avec la mise en place d'une déviation allongeant fortement les temps de trajet.

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte, car ces travaux se déroulent dans un cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole durant la période de fraie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au Conseil Départemental de l'Aude, identifié ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de remplacement de l'ouvrage d'art de la RD26 sur la commune de Canet d'Aude au PR 2+0792.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus consistent à retirer la buse qui s'effondre, à évacuer les boues organiques du cours d'eau, à araser le seuil à l'aval, à implanter des ponts cadres en remplacement de la buse et à réaliser des murs en aile pour soutenir les remblais.

Ces travaux nécessitent la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeau et d'une dérivation du cours d'eau par pompage.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions suivantes lors de la réalisation du chantier :

- Les opérations d'enlèvement de la buse, de pompage des boues organiques et d'arasement du seuil sont effectuées depuis la berge ;
- Les deux batardeaux sont construits puis ôtés en fin de chantier depuis la berge. Ils sont constitués de matériaux inertes (big bag par exemple) ;
- Le cours d'eau est dévié par pompage à l'amont du premier batardeau et est réinjecté dans son lit à l'aval du second batardeau après décantation et filtration ;
- Les eaux issues du pompage permettant la mise en assec de la zone située entre les batardeaux sont décantées et filtrées avant de les réinjecter dans le cours d'eau ;
- Les engins de chantiers sont uniquement autorisés à circuler la zone isolée par les batardeaux dans le cours d'eau ;
- Dans la zone isolée, le lit du cours d'eau est protégé par une bâche pendant toutes les opérations nécessitant l'emploi de béton ;
- Le radier des ponts cadres est situé à minimum 50 centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré ;
- Les caractéristiques techniques des ponts cadre à implanter respectant les capacités hydrauliques de l'ouvrage existant sont les suivantes : Largeur de 3,5 mètres, hauteur de 2,5 mètres et Longueur de 3 mètres ;
- Les boues organiques sont évacuées vers la station d'épuration de Narbonne par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir le bordereau de suivi des boues organiques au service de la police des eaux. Le bordereau de suivi comprendra ces informations : quantités et volumes de boues organiques pompées, transportées et réceptionnées par le centre de traitement. ;

À la fin du chantier, le site est laissé vierge de tout déchet. Les déchets de chantier sont triés, évacués et valorisés vers des établissements dédiés et réglementaires.

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ET DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Canet d'Aude.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont réalisés sur une période de 2 mois entre le 25 avril 2022 et le 25 juin 2022. Le pétitionnaire informe le service police de l'eau, la mairie de Canet d'Aude du démarrage des travaux au moins cinq jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Canet d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune visée ci-dessus pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire et du président du Conseil Départemental de l'Aude au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude, Monsieur le maire de Canet d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le **21 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ